

Déclaration des aides étrangères

Les dispositions de l'article 32 bis du dahir n°1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, prévoit que : « *Les associations qui reçoivent des aides étrangères sont tenues d'en faire la déclaration au Secrétariat Général du Gouvernement en spécifiant le montant obtenu et son origine et ce dans un délai de 30 jours francs à compter de la date d'obtention de l'aide.*

Toute infraction aux dispositions du présent article expose l'association concernée à la dissolution conformément aux dispositions de l'article 7 ».

La lettre de déclaration de réception d'une aide étrangère mentionne le montant de l'aide étrangère obtenu, son origine (le nom, l'adresse et le pays de la personne morale ou physique) et sa destination. Aussi, la lettre de déclaration est accompagnée de l'avis de crédit relatif à cette opération.